

**Arrêté interdisant temporairement la consommation d'alcool  
sur une partie de la voie publique du territoire de LAURENS**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2122-2, L 2122-5 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5 ;

VU le code de la santé publique, 3ème partie, livre 3, notamment le titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et le titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le code de la route,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolique à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la réunion de préparation du 20 juin 2022, réalisée en présence des principaux acteurs ;

**CONSIDERANT** l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes dans certains endroits de la ville constituant un réel danger pour la sécurité des piétons et notamment des enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

**CONSIDERANT** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité publique et à la salubrité publique par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains secteurs de la commune.

**CONSIDERANT** qu'à des fins d'intérêts publics liés à la prévention, et à la répression de l'ivresse publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre les bruits de voisinage qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La consommation d'alcool sur le domaine public, est interdite **les 29,30 et 31 juillet 2022 de 14 heures à 06 heures du matin et le 1er Août 2022 de minuit à 06 heures du matin** dans les lieux suivants :

- Centre-ville : voies situées dans le périmètre du chemin de la Murette, l'Avenue de Béziers, les prés lasses bas, le rue des granges, la Rue de la Fièrre, l'Avenue de la Gare, le Chemin des Combes et la Route des prés,
- à moins de 50 mètres des établissements scolaires,
- Parkings des établissements publics de la commune,
- Arrêts de bus.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool situés dans le périmètre susmentionné ainsi que sur la zone de la fête votive comprenant la zone de bal, la zone de restauration et la fête foraine situé sur le parc de la source.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 5 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 21 juin 2022  
Le Maire,  
François ANGLADE

